

## Arrêt

n° 282 627 du 3 janvier 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés 82  
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 23 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 mars 2015, la partie requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa D « regroupement familial » pour rejoindre son épouse C.D. et son fils, de nationalité belge.

Elle est mise en possession d'une carte F, le 4 mai 2015.

1.2. Le 18 décembre 2019, la partie requérante est arrêtée et placée sous mandat d'arrêt le 20 décembre 2019 à Verviers pour diverses infractions.

1.3. Le 28 avril 2020, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Verviers, à une peine devenue définitive de 10 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de harcèlement ; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications

électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, en l'espèce au préjudice de D.C., son ex-épouse.

1.4. Le 09.11.2021, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 5 ans pour attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en l'espèce sur I.D. sa belle-fille, avec la circonstance aggravante qu'elle cohabite habituellement ou occasionnellement avec la victime et qu'elle a l'autorité sur elle.

1.5. Le 13 avril 2022, la partie défenderesse envoie un questionnaire droit d'être entendu à la partie requérante l'informant qu'elle envisage de lui retirer son séjour. La partie requérante renvoie ce questionnaire complété le 16 avril 2022.

1.6. Par jugement du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Tribunal de Première instance de Liège, division Verviers, a prononcé le divorce de la partie requérante et de Madame C.D. et a accordé l'autorité parentale et l'hébergement principal de leur enfant commun à cette dernière.

1.7. Le 23 mai 2022, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour, notifiée le 1<sup>er</sup> juin 2022. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :*

*Vous êtes né à [S.] le xxxx.1981.*

*Le 08.07.2014 vous vous mariez en Turquie (conjointe [C.D.], de nationalité belge)*

*Le 19.05.2014, votre épouse donne naissance à votre fils ([A.A.I.]).*

*Votre présence en Belgique est indiquée pour la première fois le 18.03.2015 (sous l'identité de : I.O. , né le xxx1981 ),selon les informations du Registre national vous vous installez à Verviers à partir du 20.03.2015 suite à l'obtention d'un visa D dans le cadre d'un regroupement familial avec votre épouse (Vous résidez officiellement ensemble à Verviers depuis le 20.03.2015). Dans le questionnaire droit d'être entendu du 18.05.2021 vous confirmez être en Belgique depuis le 20.03.2015.*

*Le 04.05.2015, vous êtes mis en possession d'une carte F par la ville de Verviers.*

*Le 25.10.2019, votre épouse décide de quitter le domicile familial.*

*Le 18.12.2019 vous êtes arrêté et placé sous mandat d'arrêt le 20.12.2019 à Verviers pour diverses infractions : armes prohibées-fabrication, vente, importation, port ; coups et blessures- coups avec maladie ou incapacité de travail ; harcèlement ;tentative de délit ; dégradation- destruction de voitures, wagons, véhicules à moteur (VE.xxxxx).*

*Vous êtes écroué le 20.12.2019 à la prison de Lantin.*

*Le 09.03.2020 votre épouse décide de déposer une requête en divorce et en mesures urgentes et provisoires.*

*Le 28.04.2020 vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de 10 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de harcèlement ; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, en l'espèce au préjudice de [C.D.], votre ex-épouse. Vous avez commis ces faits entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 8 décembre 2019.*

*Suite au jugement du Tribunal correctionnel de Verviers du 28.04.2020 vous accordant un sursis pour ce qui excède la détention, vous êtes libéré de prison.*

*Le 01.09.2020 la Chambre des vacances Famille du Tribunal de Première instance de Liège, division Verviers a prononcé un jugement par défaut prévoyant notamment :*

- Autorité parentale attribuée exclusivement à Madame [C.D.]
  - Hébergement principal et domicile de l'enfant chez Madame [C.D.]
  - Vous avez été condamné à payer à Madame [C. ] la somme de 250,00€ par mois à titre de part contributive
  - Vous avez été condamné à payer la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant
- Vous avez introduit le 01.03.2021 une requête d'appel à l'encontre de ce jugement devant la Cour d'appel de Liège.

Le 09.11.2021, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 5 ans pour attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en l'espèce sur [I.D.], avec la circonstance aggravante que vous cohabitez habituellement ou occasionnellement avec la victime (qui est votre belle-fille) et que vous avez l'autorité sur elle. Vous avez commis ce fait le 24.09.2019.

Conformément à l'article 62§1e de la loi du 15 décembre 1980 précitée, vous avez été entendu avant la prise de cette décision.

En effet, vous avez reçu le questionnaire droit d'être entendu, que vous avez envoyé à l'Office des Étrangers le 16.04.2022 en déclarant les informations suivantes :

Vous êtes né en Turquie ; vous êtes de nationalité turque et votre langue est le Turc ; vous ne savez ni lire, ni écrire le français, l'anglais ou le néerlandais ; vous êtes en Belgique depuis le 20 mars 2015 et vous êtes titulaire d'une carte F valable ainsi que d'un passeport turc en ordre de validité ; vous ne souffrez d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine ; vous êtes divorcé depuis 2 ans de Madame [C.D.]; vous avez un enfant mineur ([A.A.I.]) qui réside avec sa mère ; vous ne connaissez pas l'adresse de résidence car la séparation avec votre ex-épouse se passe très mal ; vous payez une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 250 euros ; vous n'avez pas le droit de garde mais vous devez vous rendre au Tribunal le 15.11.2022 pour contester cette décision ; en Turquie, vous êtes toujours marié à [C.D.], la maman de votre fils ; vous n'entretenez aucune relation affective durable à l'étranger ; vous avez une soeur de 45 ans et une fille de 17 ans ([C.I.]) issue d'un 1er mariage en Turquie pour laquelle vous ne payez pas de pension alimentaire ; vous avez suivi 3 mois de cours de français à LIRES à Verviers ; vous avez travaillé durant 4 ans comme ouvrier dans un carwash ; en 2021 vous avez suivi des cours de français à l'ASBL S. à Verviers ; vous percevez des revenus de remplacement (revenu d'intégration sociale) depuis le 28.04.2020 ; vous avez travaillé en Turquie comme électricien électronique mais vous n'avez pas obtenu d'équivalence pour pouvoir travailler en Belgique; vous n'avez jamais été en prison à l'étranger et enfin ; vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine car votre fils a une maladie génétique qui l'empêche de marcher et vous voulez rester près de lui car vous savez qu'il aura besoin de vous. Vous ne transmettez aucun document permettant d'étayer vos déclarations.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §1e de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autre que des liens affectifs normaux (cf. infra).

En l'espèce, vous déclarez n'entretenir actuellement aucune relation de couple en Belgique. Vous déclarez avoir un enfant mineur. L'intéressé est connu des registres de la population comme étant nommé [A.A.I.], né le 19.05.2014, de nationalité belge. L'enfant mineur précité est le fruit de votre union avec votre ex-épouse [C.D.] dont le divorce a été prononcé le 01.09.2020.

Par ailleurs, votre fils, comme aucun membre de votre famille ou de vos amis, n'apparaît pas sur la liste des permissions de visite en prison (vérifiée le 02.05.2022), établie par vos soins malgré votre détention de plusieurs mois en 2020.

*Depuis le 25.10.2019, date où votre épouse décide de quitter le domicile familial, vous ne cohabitez plus avec votre fils.*

*Le 01.09.2020 la Chambre des vacations Famille du Tribunal de Première instance de Liège, division Verviers a prononcé un jugement par défaut prévoyant notamment :*

- Le divorce pour cause de désunion irrémédiable entre vous et votre épouse, [C.D.]*
- Autorité parentale attribuée exclusivement à Madame [C.D.]*
- Hébergement principal et domicile de l'enfant chez Madame [C.D.]*
- Vous avez été condamné à payer à Madame [C.D.] la somme de 250,00€ par mois à titre de part contributive*
- Vous avez été condamné à payer la moitié des frais extraordinaires relatifs à l'enfant*

*Bien que vous ayez fait appel à ce jugement en date du 1er mars 2021, l'enfant est actuellement hébergé à titre principal et domicilié chez sa mère [C.D.]. Domicile dont vous déclarez, dans votre questionnaire droit d'être entendu envoyé par l'Office des Etrangers le 13.04.2022, méconnaître l'adresse. Il est dès lors difficile d'imaginer que vous ayez encore des contacts avec votre fils puisque vous ne savez pas où il réside.*

*Vous êtes également enjoint par la condamnation du 01.09.2020 à verser une part contributive dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation de votre fils, Ayas-Ali. Vous avez également été condamné à participer à concurrence de 50% aux frais extraordinaires soit certains frais médicaux et paramédicaux ; certains frais relatifs à la formation scolaire ; certains frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement des enfants ; tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires.*

*Vous ne fournissez aucun élément tendant à démontrer que vous vous occupez de quelque manière de votre fils, ou que vous subvenez à certains de ses besoins (vous déclarez payer une pension alimentaire mais vous n'en apportez pas la preuve).*

*Il peut être constaté singulièrement, dans votre cas, que le mariage, la paternité n'ont pas eu pour effet d'arrêter ou de limiter la réalisation d'actes répréhensibles. Au contraire, tous les faits infractionnels pour lesquels vous êtes connus et toutes les condamnations dont vous faites l'objet sont survenus après la naissance de votre fils.*

*En effet, vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation).*

*L'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Rappelons que votre belle-fille mineure à l'époque des faits, a été victime de vos agissements.*

*Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (CDE), dont la Belgique fait partie, reconnaissent « que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension » (cf. préambule de la CDE). L'article 18-1 de la CDE indique encore : « les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux.*

*Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. ». Aucun élément dans votre dossier administratif n'indique qu'aujourd'hui vous assumez - ne serait-ce que partiellement - votre rôle de parent, et que la mère de votre enfant ne doit pas en supporter seule la charge et la responsabilité.*

*Dès lors, il peut être raisonnablement supposé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour votre enfant un obstacle insurmontable, compte tenu du constat d'absence de vie commune et de contacts entre vous.*

*Si un lien devait être maintenu, différents moyens de communication modernes (téléphone, Internet, etc.) rendent tout à fait possible l'établissement de contacts avec votre enfant depuis un autre pays. Rien n'interdit également votre enfant, si sa maman le souhaite, de vous rendre visite à l'étranger.*

*Dans le questionnaire droit d'être entendu envoyé le 13.04.2022 par l'Office des Etrangers, vous ne mentionnez pas avoir d'autres membres de la famille en Belgique mais une soeur et une fille en Turquie. Vous disposez donc, potentiellement, d'une possibilité de vous établir sereinement en Turquie ou en tous les cas d'obtenir de l'aide dans ce cadre.*

*Comme mentionné ci avant, vous y avez encore de la famille et par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...) et ces constats établissent que vous avez encore, directement ou indirectement, des liens avec votre pays d'origine.*

*Au surplus, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Cette disposition prévoit « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

*Autrement dit, s'il devait être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 précité, cette ingérence paraît toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.*

*En effet, depuis 2020, vous avez fait l'objet de deux condamnations. Vous avez été condamné une 1<sup>ère</sup> fois par le Tribunal correctionnel de Verviers pour harcèlement (plusieurs fois) et infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages/harcèlement téléphonique (plusieurs fois). Ces procédés d'harcèlement étant diligentés envers votre ex épouse, [C.D.]. Vous avez été ensuite condamné par la Cour d'appel de Liège pour attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de - de 16 ans accomplis soit la fille de votre ex épouse, issue d'un premier mariage, qui était âgée de 12 ans lors des faits et était à l'époque sous votre autorité.*

*A ce titre, la Cour d'appel de Liège indique, dans son jugement du 09.11.2021 « Avec la circonstance que le coupable, en l'espèce, étant son beau-père, est une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui avait autorité sur elle ».*

*Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à 44 bis §1e de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*Dans le questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers que vous avez envoyé le 16.04.2022, vous mentionnez ne rencontrer aucun problème de santé qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine. De même, aucun élément dans votre dossier administratif ne mentionne l'existence d'un tel problème.*

*Vous avez aujourd'hui 40 ans et vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 33 ans. Vous n'avez donc pas passé la majorité de votre existence en Belgique.*

*Concernant votre situation économique, les informations à disposition de l'Office des Etrangers confirment que vous avez travaillé en tant qu'ouvrier dans un carwash du 02.12.2016 au 15.07.2017, du 07.09.2017 au 22.06.2018, du 01.10.2018 au 21.09.2019. Il apparaît également que vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 16.10.2019 au 25.12.2019. Depuis le 28.04.2020, vous bénéficiez à nouveau du revenu d'intégration sociale.*

*Dans le questionnaire droit d'être entendu envoyé par l'Office des Etrangers le 13.04.2022 vous indiquez avoir travaillé comme électricien électronique en Turquie et vous indiquez ne pas avoir obtenu d'équivalence pour pouvoir travailler en Belgique. Vous ne transmettez aucun document permettant*

*d'étayer vos déclarations. De plus, vous n'avez pas cherché à suivre d'autres formations professionnelles.*

*Quant à votre intégration socio-culturelle, votre emprisonnement n'a pas contribué à la faciliter. Il peut être constaté après vérification ce 02.05.2022 qu'aucun membre de votre famille et aucun ami ne sont venus vous rendre visite durant votre détention.*

*Mis à part quelques formations de français suivies à travers un réseau associatif, il ressort de votre questionnaire droit d'être entendu que vous peinez toujours à vous exprimer dans une autre langue que votre langue maternelle, la langue turque. En effet, vous mentionnez dans ledit questionnaire que vous ne savez ni lire ni écrire le français.*

*La barrière de la langue n'existerait dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De plus, vous avez passé la majorité de votre vie en Turquie. Vous êtes volontairement retourné en Turquie pour des raisons administratives à une période indéterminée ce qui démontre que vous avez encore des attaches avec votre pays d'origine.*

*Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Vous mentionnez également dans votre questionnaire droit d'être entendu ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.*

*Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public.*

*Le jugement rendu en date du 28 avril 2020 par le Tribunal correctionnel de Liège (division Verviers) rappelle les faits qui ont causé votre condamnation.*

*En effet selon le jugement précité, vous avez à Verviers, à plusieurs reprises entre le 1er octobre 2019 et le 19 décembre 2019, et notamment le 5 et le 8 décembre 2019, harcelé une personne, en l'espèce [C.D.], alors que vous saviez ou auriez dû savoir que vous affectiez par ce comportement la tranquillité de la personne visée.*

*Vous avez également, à Verviers, à plusieurs reprises entre le 1er octobre 2019 et le 19 décembre 2019, et notamment le 8 décembre 2019, utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages, en l'espèce au préjudice de [C.D.].*

*Pour déterminer la peine devenue définitive de 10 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive le tribunal a retenu la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre public, des effets néfastes sur la santé mentale et physique que cause votre comportement, la longueur de la période infractionnelle, la relation particulière de confiance dans laquelle les faits ont été commis, de votre manque de remise en question, de votre absence d'antécédent judiciaire.*

*Le tribunal ajoute que « la suspension du prononcé et la peine de travail sollicitées par le prévenu ne sont pas des mesures adéquates. Ces mesures auraient en effet pour conséquence de minimiser les faits et de banaliser le comportement du prévenu qui reconnaît difficilement qu'il a pu déranger la plaignante. Par ailleurs, le prévenu n'a pas fait preuve d'une réelle volonté d'intégration depuis qu'il est présent en Belgique de sorte qu'il importe peu que son certificat de bonne vie et mœurs soit entaché d'une condamnation ».*

*A la lecture des jugements et arrêts rendus à votre rencontre, il semble que vous marquez le début de votre délinquance en septembre 2019 avec des faits d'attentat à la pudeur sur votre belle-fille et qu'en*

octobre suivant vous commettez de nouveau faits de harcèlement cette fois envers sa maman, votre ex-épouse.

En effet, selon l'arrêt de la Cour il apparait que le 24 septembre 2019 à Verviers vous avez commis un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'une mineur âgée de moins de seize ans accomplis, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rend possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, en l'espèce sur [D.I.], née à Verviers le xxxx 2007 avec la circonstance que, vous, le coupable, en l'espèce, étant son beau-père, étiez une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et que vous aviez autorité sur elle.

À cet égard, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant impose aux États l'obligation claire de « protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Dans l'arrêt précité il apparait que vous avez pu librement contredire notamment : les déclarations précises et circonstanciées de la victime et de sa mère [C.D.], les captures d'écran du téléphone de [C.D.], le contexte de dévoilement qui crédibilise les déclarations de la victime, son audition vidéo-filmée, l'absence totale de bénéfice secondaire dans son chef, l'expertise psychologique de la victime, votre attitude de fuite immédiatement après les accusations portées à votre encontre et pour lesquels vous n'apportez aucune explication crédible.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine ainsi que la durée de l'interdiction obligatoire à prononcer, la Cour prend en considération la gravité des faits, votre mépris pour l'intégrité physique et morale de votre belle-fille, les conséquences que les faits sont de nature à causer à cette victime particulièrement vulnérable, la nécessité de vous faire prendre conscience de l'anormalité de votre comportement mais également l'absence d'antécédent judiciaire dans votre chef.

La Cour d'appel de Liège dans l'arrêt du 9 novembre 2021, vous condamnera à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 5 ans.

Loin de vous amender après l'attentat à la pudeur sur votre belle-fille, vous persistez dans la délinquance à travers les faits de harcèlement à l'encontre de [C.D.]. Vous vous étiez installés dans la marginalité en ne réalisant pas les efforts nécessaires pour votre intégration sociale, économique et culturelle. Vous avez consolidé cet état marginal en ne saisissant pas les opportunités de vous réhabiliter dans la société tout en prenant vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

La peine infligée prend compte de la gravité certaine des faits qui ont porté atteinte à la sérénité de votre victime ainsi que le trouble causé mais aussi la nécessité de vous faire comprendre que le respect de l'intégrité non seulement physique mais également morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre.

Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que vous avez commis, la détermination qui vous a animé et le peu d'égard pour l'état de minorité de votre victime, réduite par vous-même à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles, révèlent dans votre chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Il existe un risque grave, réel et actuel, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. L'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique.

Vos déclarations, qui ont été dûment prises en compte, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public, au sens de 44 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 44 bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'erreur manifeste d'appréciation », « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après « CEDH »).

2.2. Dans une première branche, après un rappel des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de fonder l'acte attaqué sur ses deux condamnations, mais rappelle qu'il ne suffit pas de démontrer qu'elle a porté atteinte à l'ordre public, mais que la partie défenderesse doit expliquer les raisons pour lesquelles elle constitue une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle estime que les éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué permettaient de comprendre que ses deux condamnations « concernent un contexte familial particulier », à savoir des accusations d'attentat à la pudeur portées par sa belle-fille, une séparation de couple et des incidents liés à cette séparation dans les semaines qui ont suivi celle-ci. Elle fait valoir qu'il ne lui est plus reproché aucun fait depuis sa libération le 28 avril 2020 et en déduit que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé par l'actualité de la menace qu'elle représente pour l'ordre public alors que ces faits sont « anciens et isolés » ou liés à la séparation du couple formé avec Madame C.D. et dès lors perpétrés dans un « contexte familial particulier ». Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé.

2.3. Dans une deuxième branche, après un rappel du libellé de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle vivre légalement en Belgique depuis le 25 mars 2015, soit depuis 7 ans au moment où l'acte attaqué a été pris, ce que la partie défenderesse savait, tout comme le fait qu'elle est le père d'un enfant belge né en 2015 et avec lequel elle a vécu entre le 25 mars 2015 et 24 septembre 2019, soit plus de 4 ans. Bien qu'elle ne cohabite plus avec cet enfant depuis lors, elle soutient avoir tenté de recontacter son fils, mais que « ces tentatives ont entraîné son arrestation le 19 décembre 2019 en raison d'une plainte de la mère de son enfant pour des faits de harcèlement ». Elle déclare que la mère de son enfant ayant entamé une procédure pendant sa détention et au regard de son absence de comparution lors de l'audience devant le Tribunal de la Famille, un jugement par défaut a été rendu lui retirant l'autorité parentale et la garde. Qu'elle a fait appel de ce jugement dans le cadre duquel une audience est fixée le 22 novembre 2022 pour récupérer l'autorité parentale et le droit de voir son enfant. Elle rappelle avoir adressé un mail à la partie défenderesse le 20 mai 2022 exposant cette procédure en appel et les enjeux et fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons elle n'a pas attendu la décision de la Cour d'Appel pour prendre l'acte attaqué. Elle estime en outre que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en argumentant qu'elle n'a plus aucun contact avec son enfant alors qu'elle avait connaissance des circonstances existantes et du fait qu'elle n'avait pas le droit de voir son enfant. Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et n'est pas proportionné au regard de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque que l'acte attaqué porte atteinte à l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie à un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») et fait valoir que l'acte attaqué met fin à son séjour, qu'elle a une vie privée et familiale en Belgique, un enfant belge né en 2014, qu'elle a vécu avec cet enfant jusqu'en 2019 et que la suspension de la relation ne concerne pas sa relation avec son enfant, mais bien avec son ex-épouse et sa belle-fille. Elle rappelle, à nouveau, avoir formé appel du jugement rendu par défaut en faveur de son ex-épouse et que l'audience est prévue pour le 22 novembre 2022. Elle souligne que la convocation à cette audience précise que les parties doivent comparaître en personne à l'audience et qu'elle doit donc se trouver sur le territoire belge à cette date pour avoir la possibilité de défendre ses droits quant à son enfant. Or elle rappelle avoir informé la partie défenderesse de cette audience et elle estime qu'il est manifestement disproportionné de lui retirer le droit de séjour en Belgique avant cette audience « alors que l'avenir de sa relation avec cet enfant en dépend et alors qu'[...] [elle] a déjà été privé[e] de ce droit en première instance ». Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et porte atteinte de manière disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale, et que l'article 8 de la CEDH a été violé.

### 3. Discussion

3.1.1. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dispose dans la rédaction suivante :

*« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*

*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*).

En l'occurrence, l'acte attaqué se fonde sur l'article 44bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il doit dès lors être justifié par des « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une

menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.1.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis* du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44 *bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

3.1.3. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*

*L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :*

*1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*

*2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*

*3° l'intéressé est injoignable.*

*§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »*

3.1.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

3.2.2. Dans ses première et deuxième branches, la partie requérante conteste constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, reprochant à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur deux condamnations « anciennes » sans tenir suffisamment compte de l'absence de risque actuel au regard du caractère « isolé et ancien » des faits et du fait que ces faits ont été perpétrés dans un « contexte familial particulier ». Elle critique également la motivation relative à l'absence de contact avec son enfant et le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la procédure en cours devant la Cour d'Appel de Liège.

3.2.3. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments portés à sa connaissance, à savoir la relation de couple de la partie requérante avec son ex-épouse, la naissance d'un enfant commun, l'absence de contact avec ce dernier depuis 2019, le jugement de la Chambre des vacations Famille concernant la garde et l'autorité parentale sur l'enfant, l'absence de preuve d'un quelconque lien relationnel ou matériel avec cet enfant, le fait que les infractions ont été commises après la naissance de cet enfant et la possibilité de maintenir une relation à distance au vu de ces circonstances. Elle a également souligné la présence d'une sœur et d'une fille d'une précédente union en Turquie, la faible intégration socio-culturelle de la partie requérante qui « peine à s'exprimer dans une autre langue que sa langue maternelle », le fait qu'elle a passé la majorité de sa vie en Turquie où elle est retournée et y garde des attaches et le fait qu'elle ne présente pas de problèmes de santé.

La partie défenderesse a ensuite constaté que la partie requérante a été condamnée à deux reprises pour des faits de harcèlement sur son ex-épouse et d'attentat à la pudeur sur son ex-belle-fille, faits pour lesquels elle a été condamnée respectivement et définitivement le 28 avril 2020 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans

pour ce qui excède la détention préventive et le 9 novembre 2021 par la Cour d'Appel de Mons à une peine définitive de 18 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de cinq ans. La partie défenderesse ne s'est pas contentée de rappeler ces condamnations, mais a procédé à une analyse du risque actuel, réel et suffisamment grave que la partie requérante constitue pour la société en rappelant notamment que les tribunaux ont relevé tout d'abord, pour déterminer les peines, la gravité des faits, le trouble causé à l'ordre public, les effets néfastes sur la santé mentale et physique de ses victimes qu'a causé son comportement, la longueur de la période infractionnelle, la relation particulière de confiance dans laquelle les faits ont été commis, son manque de remise en question, l'absence d'antécédent judiciaire, mais aussi le mépris pour l'intégrité physique et morale de sa belle-fille, les conséquences que les faits sont de nature à causer à cette victime particulièrement vulnérable et la nécessité de lui faire prendre conscience de l'anormalité de son comportement. La partie défenderesse relève également que dans le cadre de la première condamnation, le tribunal a souligné que « *la suspension du prononcé et la peine de travail sollicitées par le prévenu ne sont pas des mesures adéquates. Ces mesures auraient en effet pour conséquence de minimiser les faits et de banaliser le comportement du prévenu qui reconnaît difficilement qu'il a pu déranger la plaignante* ».

Ensuite, la partie défenderesse, après avoir rappelé l'article 19 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant imposant de « *protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* » a relevé qu' « *A la lecture des jugements et arrêts rendus à [...] [son] rencontre, il semble que [...] [la partie requérante] marque le début de [...] [sa] délinquance en septembre 2019 avec des faits d'attentat à la pudeur sur [...] [sa] belle-fille et qu'en octobre suivant [...] [elle] commet de nouveaux faits de harcèlement cette fois envers sa maman, [...] [son] ex-épouse* ». Elle constate ensuite que « *Loin de [...] [s'] amender après l'attentat à la pudeur sur [...] [sa] belle-fille, [...] [elle] persiste [...] dans la délinquance à travers les faits de harcèlement à l'encontre de [C.D.]. [...] [Elle s'était] install[ée] dans la marginalité en ne réalisant pas les efforts nécessaires pour [...] [son] intégration sociale, économique et culturelle. [...] [Elle a] consolidé cet état marginal en ne saisissant pas les opportunités de [...] [se] réhabiliter dans la société tout en prenant [...] [ses] responsabilités en mesurant la gravité de [...] [son] comportement et le caractère inacceptable de celui-ci* ».

La partie défenderesse constate donc que « *La peine infligée prend compte de la gravité certaine des faits qui ont porté atteinte à la sérénité de votre victime ainsi que le trouble causé mais aussi la nécessité de [...] faire comprendre [à la partie requérante] que le respect de l'intégrité non seulement physique mais également morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre* ». Elle en déduit que « *le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que [...] [la partie requérante] a commis, la détermination qui [...] [l'] a animé et le peu d'égard pour l'état de minorité de [...] [sa] victime, réduite par [...] [elle] à l'état d'objet destiné à assouvir [...] [ses] pulsions sexuelles, révèlent dans [...] [son] chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* » ( le Conseil souligne). La partie défenderesse en conclut qu' « *Il existe un risque grave, réel et actuel, affectant un intérêt fondamental de la société belge* » et qu' « *Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, du [...] mépris manifeste [de la partie requérante] pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour [...] [ses] victimes, une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. L'intérêt de la société prime sur [...] [son] droit de séjourner en Belgique* ».

Il ressort de ce qui précède et des différents considérants de l'acte attaqué que la partie défenderesse a sérieusement et adéquatement pris en considération les différents éléments de la cause, à savoir d'une part la menace actuelle, réelle et suffisamment grave que constitue la partie requérante pour la société et d'autre part, le parcours de la partie requérante en Belgique, sa vie privée et familiale, pour en conclure que la menace que son comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, ce qui justifie que l'ordre public doive être préservé et qu'une décision de fin de séjour soit « *une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ».

L'acte attaqué est dument et adéquatement motivé sur les différents éléments de la cause sans que la partie requérante ne démontre une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en se contentant d'invoquer que l'actualité de la menace qu'elle représente n'est pas

démontrée dès lors que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont « isolés et anciens » ou perpétrés dans un « contexte familial particulier » et que « depuis sa libération en avril 2020, il ne lui est reproché aucun fait pénal ». A cet égard, le Conseil entend rappeler que les faits dont la partie requérante se prévaut remontent tout au plus à trois ans et que ses condamnations datent d'il y a deux ans seulement, ce qui ne saurait être qualifié ni d'ancien ni d'isolé puisque la partie requérante a été successivement condamnée pour des faits, certes différents, mais tous deux attentatoires de l'intégrité physique et psychique de deux personnes différentes à deux mois d'écart. Quant au contexte familial particulier, il ne saurait contrer la gravité des faits commis tels que rappelés dans l'acte attaqué, à savoir un attentat à la pudeur sur une personne particulièrement vulnérable soit une enfant de moins de 16 ans et qui s'avère être sa belle-fille avec qui elle cohabitait et sur qui elle avait l'autorité. Ainsi que rappelé par la partie défenderesse « *le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes que [...] [la partie requérante a] commis, la détermination qui [...] [l'] a animé et le peu d'égard pour l'état de minorité de [...] [sa] victime, réduite par [...] [elle] à l'état d'objet destiné à assouvir [...] [ses] pulsions sexuelles, révèlent dans [...] [son] chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui* » suffit à constater qu' « *Il existe un risque grave, réel et actuel, affectant un intérêt fondamental de la société belge* ».

Quant à la circonstance qu'aucun fait pénal n'a été reproché depuis sa libération en avril 2020 à la partie requérante, cette argumentation ne permet pas d'inverser les constats posés ci-dessus, le Conseil observant en outre que la partie requérante ne fait valoir aucun élément supplémentaire d'intégration non plus (apprentissage d'une langue nationale, contrat de travail...).

En ce qui concerne la procédure intentée par la partie requérante devant la Cour d'Appel de Liège en vue de contester le jugement du Tribunal de Première instance de Liège, division Verviers, Vacation Famille, rendu le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par défaut, la partie requérante ne s'étant pas présentée à l'audience du 16 juillet 2020, ainsi que rappelé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, aucune disposition ne lui imposait l'obligation d'attendre l'issue de la procédure en question pour prendre l'acte attaqué. En outre, le Conseil observe que la critique de la partie requérante portant sur une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse relative à l'absence de contact de la partie requérante avec son fils au regard de la décision du tribunal de la Famille ayant octroyé l'autorité parentale et la garde exclusive de leur enfant à la mère de celui-ci, elle ne saurait être accueillie. En effet, il ressort dudit jugement se trouvant au dossier administratif ce qui suit : « La question de l'autorité parentale relevant de l'ordre public, il appartient donc au Tribunal d'examiner si la demande de Madame [C.] d'obtenir l'autorité parentale exclusive est conforme à l'intérêt de l'enfant [...] »

Si le Tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le recours au régime de l'autorité parentale exclusive doit donc demeurer marginal (Y.-H LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 762).- Toutefois, l'autorité parentale exclusive peut être envisagée comme remède à un total désintérêt pour l'enfant de la part d'un parent (en ce sens : J.-L RENCHON, « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *R.T.D.F.*, 1995, p. 413- 414.

En l'espèce, il ressort des dires de la mère que Monsieur [I.] se désintéresse complètement de son fils et ne participe en rien à son éducation. Depuis sa sortie de prison, le père n'a pris aucune nouvelle de l'enfant et n'a jamais cherché le rencontrer. [A.A] est un enfant qui souffre d'un retard moteur, que le père n'a jamais appris à connaître et dont il ne s'est jamais occupé. L'absence du père à l'audience constitue un indice supplémentaire de ce désintérêt. Il apparaît donc dans l'intérêt de l'enfant que sa mère puisse prendre seule les décisions importantes qui concernent sa vie et son éducation » (le Conseil souligne). La partie requérante n'apportant aucun indice probant que la situation aurait changé depuis lors, elle ne démontre pas que la motivation de l'acte attaqué procède d'un raisonnement déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH au regard du fait qu'elle vit en Belgique depuis 2015 et que son fils, de nationalité belge, avec qui elle a vécu pendant 4 jusqu'en septembre 2019, vit en Belgique. Elle invoque également le fait que dans le cadre de l'audience prévue devant la Cour d'Appel de Liège le 15 ou le 22 novembre 2022 (selon les pages de la requête), elle doit comparaître en personne.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte de manière détaillée les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante en exposant pour quelles raisons l'intérêt de la société primait sur celui de la partie requérante et de son fils, en l'espèce. Ce raisonnement n'est pas invalidé par les arguments développés dans la requête. Quant au fait que la partie requérante doit se présenter devant la Cour d'Appel de Liège le 15 ou le 22 novembre 2022, outre que ces dates sont à l'heure actuelle largement dépassées,

la partie requérante n'a aucun intérêt à son grief dès lors que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

3.3.2. La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT